

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORZÉ  
SÉANCE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2017**

Le vendredi 15 décembre 2017 à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sur convocation régulière adressée à ses membres le 8 décembre 2017 par Monsieur Jean-Philippe GUILLEUX, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

**Présents, excusés, pouvoirs :**

Nom Prénom	P-Présent E-Excusé A-Absent-	donne pouvoir à
Jean-Philippe GUILLEUX	P	
Jean-Pierre MARTIN	P	
Danièle DANARD	P	
Joël BEAUDUSSEAU	P	
Francette JONCHERAY	P	
Dominique PILLET	P	
Patrice FAUCHEUX	P	
Annie PINARD	P	
Anne-Marie NICOLLE	P	
Isabelle CHÂTELAIN	Excusée	
Anne-Marie JANAULT	P	
Murielle QUESNE	P	
Loïc GAUDIN	P	
Sébastien HUET	Excusé	
Christian MIRRETTI	P	
Cédric RENO	Excusé	Danièle DANARD
Myriam ROCHE	P	
Alain DELÉCOLLE	Excusé	Myriam ROCHE
Anita BOUVIER	P	

Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de conseillers présents	15
Nombre de conseillers représentés	17

La majorité des membres du Conseil Municipal étant présente physiquement, le quorum est atteint.

Secrétaire de séance  
Compte rendu affiché le

Christian MIRRETTI  
22 décembre 2017

## ORDRE DU JOUR

1. Transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe : budget et participation financière à l'assainissement collectif
2. Garantie de l'emprunt contracté par ALTER pour l'aménagement du quartier moulin à vent.
3. Rapport sur les services scolaires et périscolaires
4. Tarifs 2018
5. Organisation de la semaine scolaire
6. Décisions prises sur délégation
7. Questions diverses

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal qui l'accepte l'ajout des points suivants à l'ordre du jour :

8. Indemnisation des congés annuels pour les agents titulaires
9. Remboursement de sinistre

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 17 NOVEMBRE 2017**

Le compte rendu de la réunion du 17 novembre 2017 est adopté à l'unanimité

### **2017-72 TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE : CONSEQUENCES BUDGETAIRES**

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-149 portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir et notamment ses statuts annexés incluant dans ses compétences facultatives le service public d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Constatant la prise de compétence du service d'assainissement collectif, il y a donc lieu de clôturer le budget annexe d'assainissement et de réintégrer au budget principal 2018 de la commune les éléments d'actif et de passif du budget annexe

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à clôturer le budget annexe d'assainissement de la commune de Corzé au 31 décembre 2017.

AUTORISE le Maire à réintégrer l'actif et le passif du budget annexe d'assainissement dans le budget principal de la commune.

### **2017-73 TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE : MAINTIEN DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La commune de Corzé a réalisé des travaux d'extension de son réseau d'assainissement collectif rue des grands mortiers, chemin de Panlaloup et chemin de la rivière.

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics d'assainissement collectif est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les propriétaires de ces immeubles sont donc tenus de réaliser les travaux de raccordement avant le 31 novembre 2019.

Afin de préserver l'égalité de traitement entre les usagers du service d'assainissement concernés par cette obligation de raccordement rue des grands mortiers, chemin de Panlaloup et chemin de la rivière, Monsieur le Maire propose de fixer la participation

financière à l'assainissement collectif à 1400 euros jusqu'à l'expiration du délai de raccordement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE le montant de la participation financière à l'assainissement collectif applicable aux usagers de la rue des grands mortiers, du chemin de Panlaloup et du chemin de la rivière placés dans l'obligation de se raccorder au réseau collectif.

DIT que ce tarif sera appliqué aux usagers désignés en annexe jusqu'à l'expiration du délai obligatoire de raccordement à savoir jusqu'au 30 novembre 2019. L'utilisateur devra transmettre sa déclaration d'achèvement de travaux avant le 30 novembre 2019.

DIT que les travaux de branchement étant inclus dans la prestation réalisée, il ne sera pas appliqué de frais de branchements auxdits usagers.

DIT que ce tarif s'impose à la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe qui sera compétente en assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

### **2017-74 GARANTIE DE L'EMPRUNT CONTRACTÉ PAR ALTER POUR L'AMENAGEMENT DU QUARTIER DU MOULIN A VENT**

Vu les articles L2255-1 et L2252-2 du CGCT

Vu l'article 2298 du code civil

Considérant la demande de garantie d'emprunt d'ALTER PUBLIC pour un prêt d'équipement local

Vu le contrat de prêt n°5210678 signé entre ALTER PUBLIC et la caisse d'épargne ;

Monsieur le Maire indique que cet emprunt est souscrit pour financer l'aménagement de la phase deux du quartier du moulin à vent

Le Conseil Municipal de Corzé, à l'unanimité,

DECIDE d'apporter la garantie de la commune pour le prêt de cette opération selon les principes suivants :

1) La commune de Corzé accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 600.000,00 euros souscrit par ALTER PUBLIC auprès de la caisse d'épargne selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°5210678t

2) Les caractéristiques du prêt consenti par la caisse d'épargne sont mentionnées ci-dessous :

Montant 600.000 euros

Durée 72 mois

Taux 1.44 % l'an

Périodicité trimestrielle

Amortissement progressif classique

Montant de l'échéance 26140.50 euros

Commission d'engagement 1200 euros

Frais de garantie 48 euros

TEG 1.51%

Taux de période 0.38%

Durée de période 3 mois

3) La garantie de la commune de Corzé est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur la part de 80% des sommes contractuellement dues par ALTER PUBLIC, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse d'épargne, la commune de Corzé s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressource nécessaires à ce règlement.

4) Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt

### **2017-75 TARIFS 2018 : SURVEILLANCE DU RAMASSAGE SCOLAIRE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE les tarifs relatifs à la surveillance de ramassage applicables au 1er janvier 2018 de la manière suivante :

	1-janv.-16	1-janv.-17	1-janv.-18
annuel	18,52 €	20,00 €	20,00 €
mensuel sur 10 mois	1,85 €	2,00 €	2,00 €

### **2017-76 TARIFS 2018 : TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE les tarifs relatifs aux temps d'activités périscolaires applicables au 1er janvier 2018 de la manière suivante :

2.50 euros par période par élève facturés à la période

Toute période commencée est due.

Toute période non annulée est due

rappel : la garderie du mercredi midi est gratuite

### **2017-77 TARIFS 2018 : ACCUEIL PERISCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'accueil périscolaire est facturé aux usagers selon un tarif à la séance quel que soit le temps passé par l'enfant. Pour mémoire les tarifs 2017 sont les suivants.

quotient familial		la séance
0 à	336	0,95 €
337 à	700	1,85 €
701 à	1200	1,95 €
1201 et	plus	2,05 €

Monsieur le Maire propose trois modifications à la tarification de ce service pour l'année 2018 :

- 1- Facturation à la demi-heure
- 2- Facturation au quotient familial réel
- 3- Facturation des dépassements horaires du service

1) Facturation à la demi-heure

A ce jour, les familles payent un tarif à la séance quel que soit le temps passé par l'enfant au sein du service d'accueil périscolaire.

Lors de réunions de concertation sur l'organisation de la semaine éducative, les familles ont demandé l'application d'un tarif au temps réel.

Considérant que le service est équipé du matériel et d'un logiciel de pointage permettant de facturer le service à la séance ou selon un temps déterminé, Monsieur le Maire propose d'accéder à la demande des familles en facturant l'accueil périscolaire à la demi-heure.

## 2) Facturation au quotient familial réel

Le tarif actuel est fonction de quatre tranches de quotient familial. Monsieur le Maire propose de facturer ce service au quotient familial réel et non plus selon des tarifs par tranche. Cette tarification lisse le tarif de manière plus progressive et évite les effets de tranche. Conformément à la demande de la caisse d'allocations familiales, il y aura lieu de déterminer un tarif plancher. Et afin d'appliquer un tarif aux familles ne disposant pas de quotient familial, il y aura également lieu de fixer un tarif plafond.

## 3) Facturation des dépassements horaires du service.

Le service d'accueil périscolaire ferme à 18h30.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2017, les départs au-delà de 18h30 constatés sont les suivants :

Entre 18h31 et 18h35 :	34
Entre 18h36 et 18h40	3
Entre 18h41 et 18h45	1
Après 18h46	1

Monsieur le Maire propose de fixer un tarif supplémentaire pour toute présence constatée au-delà de 18h30.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

FIXE les tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la manière suivante :

quotient familial		la demi heure	
0	à 336	0,25 €	tarif fixe
337	à 2399	0,00078 €	tarif appliqué au quotient familial
2400	et plus	1,87 €	tarif fixe

FIXE à 10 euros la pénalité de retard appliquée pour tout dépassement des horaires de service à savoir au-delà de 18h30.

PRÉCISE que toute demi-heure commencée est due dès la première minute.

VALIDE la mesure suivante : la gratuité de l'accueil périscolaire est accordée aux agents de la commune qui travaillent pour la commune pendant les horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire.

## **2017-78 TARIFS 2018 : RESTAURATION SCOLAIRE**

FIXE les tarifs relatifs de restauration scolaire applicables au 1er janvier 2018 de la manière suivante :

		1-janv.-16	1-janv.-17	1-janv.-18
<b>Repas enfant</b>				
quotient familial		un repas	un repas	un repas
0	à 336	2,76 €	2,80 €	2,80 €
337	à 700	3,11 €	3,17 €	3,17 €
701	à 1200	3,23 €	3,29 €	3,29 €
1201	et plus	3,35 €	3,42 €	3,42 €

<b>Repas adulte</b>	3,92 €	4,25 €	4,25 €
---------------------	--------	--------	--------

### **2017-79 TARIFS 2018 : PORTAGE DE REPAS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
 FIXE les tarifs de portage de repas applicables au 1er janvier 2018 de la manière suivante :

	1-janv.-16	1-janv.-17	1-janv.-18
repas livré sur la commune de Corzé	8,66 €	8,83 €	8,83 €
repas livré hors commune de Corzé	12,36 €	12,60 €	12,60 €

### **2017-80 TARIFS 2018 : LOCATION DE SALLE ASSOCIATIVE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
 FIXE les tarifs de location de la salle associative et de la maison des associations applicables au 1er janvier 2018 de la manière suivante :

	1-janv.-16	1-janv.-17	1-janv.-18
location annuelle pour une utilisation hebdomadaire	64,00 €	65,00 €	65,00 €
location pour une utilisation ponctuelle d'une journée maximum	10,00 €	11,00 €	11,00 €

### **2017-81 TARIFS 2018 : LOCATION DE PARQUET**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
 FIXE les tarifs de location de matériel applicables au 1er janvier 2018 de la manière suivante :

	1-janv.-16	1-janv.-17	1-janv.-18
parquet	53,00 €	55,00 €	55,00 €

### **2017-82 TARIFS 2018 : CONCESSIONS FUNERAIRES ET CINERAIRES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
 FIXE les tarifs applicables au 1er janvier 2018 de la manière suivante :

	1-janv.-16	1-janv.-17	1-janv.-18
concession funéraire 15 ans	76,00 €	78,00 €	78,00 €
concession funéraire 30 ans	135,00 €	138,00 €	138,00 €
concession funéraire 50 ans	345,00 €	352,00 €	352,00 €
concession cinéraire 15 ans	497,00 €	507,00 €	507,00 €
concession cinéraire 30 ans	560,00 €	572,00 €	572,00 €
concession cinéraire 50 ans	761,00 €	777,00 €	777,00 €
renouvellement concession cinéraire 15 ans	76,00 €	78,00 €	78,00 €
renouvellement concession cinéraire 30 ans	135,00 €	138,00 €	138,00 €
renouvellement concession cinéraire 50 ans	345,00 €	352,00 €	352,00 €
plaque nominative - espace dispersion	43,00 €	44,00 €	44,00 €

### **2017-83 INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS DES AGENTS TITULAIRES**

Aux termes de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».

Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire n'a pas pu prendre ses congés annuels pour des raisons de santé et qu'il est mis fin à la relation de travail, la cour de justice de l'Union Européenne a reconnu un droit à l'indemnisation des congés annuels.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de fixer le cadre de l'indemnisation des congés annuels de la manière suivante :

L'indemnisation des congés annuels est due aux agents suivants :

- Agents titulaires qui n'ont pu prendre leurs congés annuels pour des raisons de santé avant leur admission à la retraite.
- Agents titulaires qui n'ont pu prendre leurs congés annuels pour des raisons de santé avant un licenciement pour inaptitude physique
- Agents titulaires qui n'ont pu prendre leurs congés annuels pour des raisons de santé avant une disponibilité d'office pour raisons médicales
- Ayants droits de l'agent titulaire décédé.

Le nombre de jours indemnisés

La cour de justice européenne a limité le nombre de jours indemnisables à 20 jours par an. La période de report admissible est limitée à 15 mois.

Les modalités de calcul de l'indemnisation

La seule disposition qui organise l'indemnisation des congés annuels non pris, est celle de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, qui pour les agents non titulaires de droit public de la FPT, indique :

- l'agent qui n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel (au titre de l'année), perçoit une indemnité compensatrice égale au 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute qu'il a perçue lors de l'année en cours,
- cette indemnité est proportionnelle au nombre de jours dus et non pris, lorsque seule une partie des congés annuels a pu être prise,
- cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris,
- cette indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Compte tenu du principe qu'un agent en congé annuel perçoit sa rémunération d'activité, la rémunération totale brute à prendre en compte pour l'application de l'article 5 est la rémunération à plein traitement qu'aurait perçue l'agent s'il avait exercé son activité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE l'indemnisation des congés annuels des agents titulaires qui n'ont pu prendre leur congé pour des raisons de santé avant leur admission à la retraite, une disponibilité d'office pour raisons médicales, un licenciement pour inaptitude physique ou du fait du décès de l'agent.

ADOpte le cadre de cette indemnisation telle que présenté

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à sa mise en œuvre.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

### **2017-84 ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la semaine scolaire est organisée sur 4 jours et demi depuis la rentrée de 2014.

Un premier bilan a été réalisé en juin dernier lors d'une réunion avec les membres de la commission des affaires scolaires, les parents délégués au conseil d'école, des représentants de l'association des parents d'élèves, des enseignants et des agents d'animation.

A cette occasion, les enseignants avaient sollicité la mise en œuvre d'un régime dérogatoire à 4 jours.

Les agents d'animation avaient indiqué que l'organisation retenue avec trois séances d'une heure n'était pas satisfaisante car le temps imparti est trop court.

Les parents d'élèves avaient fait part de leur niveau de satisfaction sur l'organisation des temps d'activités périscolaires et ne s'étaient pas clairement exprimés pour une organisation à 4 jours.

Considérant les délais impartis pour modifier l'organisation, il avait été convenu de refaire un point après les vacances d'Automne.

Cette seconde réunion s'est tenue le 12 décembre. Entre temps, les délégués des parents d'élèves au conseil d'école ont posé la question suivante aux parents d'élèves : « seriez-vous favorable à un retour à la semaine des 4 jours ?

La totalité des familles a répondu et les résultats sont les suivants :

Oui 88

Non 31

Sans avis 2

Les représentants des parents d'élèves ont commenté ce sondage en indiquant que la fatigue des enfants a conduit à cette réponse massive. D'une part, l'enfant ne se repose plus le mercredi du fait de la classe. D'autre part, les activités extra scolaires sont désormais organisées sur les soirs en semaine et viennent allonger la journée de l'enfant.

Les enseignants sont unanimes et sollicitent une organisation dérogatoire sur quatre jours. La coupure du mercredi leur semble essentielle pour limiter la fatigue des enfants.

Les agents en charge des temps d'activités périscolaires restent unanimes sur la nécessité d'organiser différemment la semaine.

Monsieur le Maire indique que la commune de Corzé s'est engagée dans la mise en œuvre de la semaine des 4 jours et demi et a déployé des moyens humains et matériels pour contribuer à sa réussite. En l'absence d'évaluation nationale indiquant que cette

organisation va à l'encontre de ses objectifs, Monsieur le Maire et les membres de la commission des affaires scolaires, ont défendu la semaine des 4 jours et demi.  
Cependant, le Conseil Municipal ne peut faire abstraction de la volonté des familles et des enseignants. Monsieur le Maire est conscient de la difficulté de cette décision car on ne peut s'engager dans un tel projet et être satisfait de la décision de revenir en arrière surtout lorsqu'aucune évaluation nationale n'a été réalisée.

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D. 521-10 à D. 521-12,  
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,  
Considérant que les communes peuvent solliciter auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, par une proposition conjointe avec le conseil d'école, une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours et demi,  
Vu la demande des familles et des enseignants d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours  
Entendu le rapport de Monsieur le Maire, exposant la difficulté de faire abstraction de la volonté des familles et des enseignants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 10 voix pour, 5 voix contre, 2 votes blancs,

**DÉCIDE :**

Que les circonstances évoquées précédemment justifient une demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours et demi, concernant l'école Adrien Tigeot, Qu'une organisation du temps scolaire sur 4 jours, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi serait plus adaptée ;

De donner un avis favorable au rétablissement de la semaine de 4 jours pour l'école Adrien Tigeot , les lundi, mardi, jeudi et vendredi, selon l'organisation suivante :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h30 12h00	8h30 12h00		8h30 12h00	8h30 12h00
Après-midi	14h00 16h30	14h00 16h30		14h00 16h30	14h00 16h30

De charger Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires liées à cette délibération, en sollicitant notamment auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale la dérogation souhaitée.

**2017-85 REMBOURSEMENT DE SINISTRE L'AURORE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un automobiliste a percuté et endommagé des panneaux des terres pleins centraux situés à l'aurore.

Cet automobiliste s'est signalé auprès des services de la mairie pour prendre en charge les frais de réparation,

Considérant que les frais de remise en état sont évalués à 150 euros, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'émettre la facture correspondante.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre une facture et un titre de 150 euros au titre de la remise en état des terres pleins centraux de l'Aurore.

**DECISIONS PRISES SUR DELEGATION**

2017-40

Avenant au marché de réhabilitation et extension de la mairie et de la bibliothèque attribué à l'entreprise JUSTEAU afin de constater des travaux en moins pour un montant de 769.54 euros HT. Travaux non réalisés : panneau de chantier

2017-41

Vente de 34 stères de bois à 15 euros l'unité. Bois issus de l'entretien des haies en frênes dans les varennnes.